

Avis 31-350 du personnel des ACVM

Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés

Le 18 mai 2017

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a effectué des examens de conformité des petites sociétés inscrites auprès des ACVM (les **petites sociétés** ou **les sociétés examinées**) dans une ou plusieurs des catégories suivantes : gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé. La plupart d'entre elles étaient des entreprises individuelles ou des sociétés ne comptant qu'une personne physique inscrite (soit dans une catégorie l'autorisant à agir comme courtier ou conseiller pour le compte de la société inscrite, soit, dans le cas d'un gestionnaire de fonds d'investissement, comme chef de la conformité).

Objet

La société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision qui fournit l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour elle gèrent prudemment les risques liés à son activité. Les ACVM trouvent des occasions de réduire le fardeau réglementaire de la conformité chaque fois que c'est possible, tout en tenant compte de leurs objectifs réglementaires. À l'issue des examens de conformité, le personnel des ACVM a conclu que des indications supplémentaires aideraient les petites sociétés à se conformer à leurs obligations réglementaires. Bien que le présent avis s'adresse à elles, il peut également être utile à d'autres personnes inscrites. Nous encourageons fortement les sociétés à utiliser le présent avis pour s'autoévaluer afin de renforcer leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Nous continuerons de surveiller de près leur conformité dans ce domaine.

Portée et méthode

Du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2016, nous avons mené des examens de conformité auprès de 65 petites sociétés. Nous avons évalué leur conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, dont la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) et l'instruction complémentaire connexe (**l'Instruction complémentaire 31-103**).

Sommaire des résultats

Le tableau ci-dessous indique les lacunes courantes relevées pendant nos examens de conformité dans les trois catégories d'inscription ainsi que le pourcentage de petites sociétés concernées.

1.	Plan relatif aux interruptions d'activité significatives et planification de la relève – inadéquats ou manquants (35 %)
----	---

2.	Systèmes de surveillance (c'est-à-dire politiques et procédures écrites inadéquates (71 %), dossiers incomplets (25 %), documents de commercialisation inadéquats (15 %))
3.	Rapport annuel du chef de la conformité – inadéquat ou manquant (29 %)
4.	États financiers intermédiaires et principes comptables – méthode comptable incorrecte et procédures insuffisantes (15 %)
5.	Excédent du fonds de roulement inadéquat (9 %)
6.	Information sur la relation inadéquate (63 %)
7.	Collecte des renseignements sur le client ou documentation connexe inadéquates (54 %)
8.	Relevés des clients non transmis ou inadéquats (45 %)
9.	Documents à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières inadéquats ou manquants (34 %)

Problématiques et indications

Le présent avis fournit des précisions et des indications sur certaines lacunes relevées pendant nos examens. En particulier, nous avons remarqué que les petites sociétés peuvent être à risque de ne pas remplir les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable si elles n'ont pas *i*) de plan global pour répondre aux enjeux que posent les interruptions d'activité significatives et la planification de la relève, *ii*) de systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ni *iii*) de systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme. Les autres constatations qui ressortent de nos examens sont présentées ci-après.

1. Interruptions d'activité significatives et planification de la relève

Les petites sociétés sont souvent exploitées par une seule personne physique inscrite qui s'occupe aussi de servir les clients. Cette situation est préoccupante du fait que ces derniers pourraient subir les conséquences du décès, de l'incapacité ou de l'absence temporaire prolongée de cette personne. Par exemple, si l'unique représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille n'est plus en mesure de remplir les fonctions pour lesquelles il est inscrit, la société ne peut plus gérer les portefeuilles des clients, à moins de pouvoir inscrire un autre représentant-conseil. Les clients pourraient également devoir se tourner vers une autre société pour gérer leur portefeuille.

Dans la plupart des cas d'interruption d'activité, un délai s'écoule pendant lequel les portefeuilles des clients ne sont pas gérés, ce qui pourrait être un grave problème pour ceux qui doivent générer des revenus pour combler leurs besoins de liquidités (par exemple, en vendant des titres). Les portefeuilles courent également plus de risques, surtout en période de volatilité

des marchés. Par conséquent, la planification de la continuité d'activité est particulièrement importante pour les petites sociétés qui gèrent les portefeuilles de clients. Nous préconisons que leur plan traite expressément des interruptions d'activité significatives, en insistant sur la perte des principaux membres du personnel et sur la relève.

En prévoyant les étapes de la planification de la relève dans leur plan de continuité d'activité écrit, les sociétés peuvent atténuer les interruptions significatives qui risquent de compromettre leur capacité de servir leurs clients, y réagir et reprendre leur activité. En vertu de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103, les sociétés sont tenues d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable d'assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à leur activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. L'article 11.1 de l'Instruction complémentaire 31-103 indique qu'un système de conformité acceptable comprend des contrôles internes pour gérer les risques auxquels les activités sont exposées, notamment les risques découlant des interruptions d'activité.

Pour gérer les risques découlant des interruptions d'activité, les petites sociétés devraient envisager *i*) d'établir un plan de continuité d'activité qui convienne à leur taille et à leur modèle d'affaires, *ii*) de désigner une personne physique pour l'exécuter (le **responsable du plan de continuité d'activité** ou le **responsable**) et *iii*) de l'examiner annuellement.

Les sociétés devraient envisager d'inclure les éléments suivants dans le plan de continuité d'activité en fonction de leur modèle d'affaires :

- des procédures permettant d'atténuer les interruptions d'activité et les autres types de perturbations des activités quotidiennes de la société, d'y réagir et de reprendre l'activité;
- les modes de communication avec les clients, les principaux membres du personnel, les tiers fournisseurs de services et les autorités de réglementation (par exemple, une autre façon de communiquer);
- des procédures de protection, de copie et de récupération des dossiers de la société (par exemple, en cas de cyberincident ou de catastrophe naturelle);
- la procédure de réinstallation des bureaux de la société en cas de perte temporaire ou permanente de son siège ou de son établissement principal;
- des procédures de reprise ou de liquidation de la société (par exemple, l'attribution de fonctions à des personnes clés) en cas de décès, d'incapacité ou d'absence temporaire prolongée de l'unique personne physique inscrite;
- le nom de la personne chargée d'aviser les autorités de réglementation en cas de décès, d'incapacité ou d'absence temporaire prolongée de l'unique personne physique inscrite;
- l'information que les clients ont besoin de savoir au sujet du plan de continuité d'activité pour qu'il soit adéquatement exécuté (par exemple, le nom et les coordonnées du responsable du plan de continuité d'activité et des explications sur la façon dont ils peuvent accéder à leurs actifs en cas de perte des principaux membres du personnel ou le

nom et les coordonnées du gestionnaire des relations avec la clientèle du dépositaire des actifs);

- la formation des employés, notamment sur leurs fonctions en cas de mise en œuvre du plan de continuité d'activité;
- la fréquence de la mise à jour du plan de continuité d'activité et de l'évaluation de son efficacité;
- la méthode d'évaluation de la qualité du plan de continuité d'activité des fournisseurs de services de la société.

Les petites sociétés exploitées par une seule personne physique et dépourvues de tout autre personnel administratif ou de soutien pourraient avoir à désigner un responsable externe, comme un conjoint, un parent, un avocat ou une autre personne inscrite. Lorsqu'elles sélectionnent cette personne, elles devraient tenir compte de sa capacité d'assumer ces responsabilités dans les circonstances potentiellement délicates qui entraînent la mise en œuvre du plan de continuité d'activité (par exemple, le conjoint ou le parent pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses fonctions, qui ne nécessitent pas l'inscription, en vertu du plan). Elles peuvent aussi désigner un responsable suppléant, par exemple en cas de décès ou d'incapacité du conjoint de l'unique personne physique inscrite qui avait été désigné responsable.

Dans certaines situations, une dispense peut être accordée pour aider à mettre en œuvre le plan de continuité d'activité. Par exemple, nous sommes disposés à évaluer au cas par cas et de manière accélérée les demandes de dispense de l'application de l'article 4.1 de la Norme canadienne 31-103 si une restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite s'applique. Compte tenu des conséquences potentiellement néfastes et immédiates pour les clients, une interruption d'activité significative due au décès, à l'incapacité ou à l'absence temporaire prolongée de l'unique personne physique inscrite serait probablement une raison commerciale valable pour que le responsable du plan de continuité des activités soit inscrit auprès de plusieurs sociétés inscrites.

Il serait prudent de la part de la petite société qui retient les services d'un responsable externe de s'assurer de ce qui suit en fonction de son modèle d'affaires :

- elle conclut une entente écrite, de sorte que le responsable comprenne ses responsabilités;
- le responsable connaît le plan de continuité d'activité;
- le responsable connaît suffisamment les activités de la société pour être en mesure de la liquider de manière appropriée, de la gérer temporairement ou de faciliter le transfert des comptes de clients;
- elle conclut une entente de confidentialité si le responsable doit avoir accès aux renseignements confidentiels des clients, et obtient au préalable l'autorisation de ceux-ci de les communiquer (par exemple, dans l'information sur la relation);

- elle prend en considération les conflits d'intérêts entre elle et le responsable, s'il s'agit d'une autre personne inscrite (par exemple, celui-ci pourrait gérer les clients de deux sociétés en cas d'absence temporaire);
- le responsable comprend la législation en valeurs mobilières et a conscience des coûts (par exemple, les coûts de dépôt d'une demande de dispense).

2. Systèmes de surveillance

Les ressources des petites sociétés peuvent être limitées, ce qui rend difficile, voire impossible, de séparer les fonctions. Compte tenu de ces défis, il est important qu'elles se dotent de pratiques et de contrôles adéquats en matière de documentation pour justifier de leur conformité. Toutes les sociétés doivent tenir des dossiers pour consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et justifier de leur respect des dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières. En outre, elles doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

- i) fournir l'assurance raisonnable qu'elles et les personnes physiques agissant pour leur compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- ii) gérer les risques liés à leur activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Certaines sociétés examinées qui emploient du personnel non inscrit (dont des analystes de recherche, des gestionnaires des relations avec la clientèle et du personnel administratif ou de soutien) n'ont pas établi, maintenu et appliqué de politiques et de procédures instaurant un tel système de contrôle et de supervision.

Nous encourageons les petites sociétés à employer du personnel non inscrit ou à utiliser des solutions technologiques pour effectuer des procédures de vérifications supplémentaires. Le personnel non inscrit peut, entre autres, faire de la correction d'épreuves, vérifier les calculs et s'assurer que les représentants-conseils ou représentants de courtier inscrits ont rempli les formulaires « connaissance du client » et les autres formulaires pertinents. Dans certains cas, les sociétés peuvent aussi juger utile d'employer des logiciels ou d'autres outils pour s'assurer de l'exactitude de leurs données (par exemple, lorsqu'elles calculent la valeur liquidative ou les remboursements de capital).

Nous rappelons aux petites sociétés qu'à mesure que leurs activités se développent, elles devraient considérer les fonctions et responsabilités de chaque personne physique et demander à inscrire celles qui sont tenues de l'être en vertu de la législation en valeurs mobilières (à titre de représentant-conseils adjoint ou de représentants de courtier, notamment).

Dossiers

Le personnel des ACVM a constaté que, bien souvent, les sociétés examinées ne tenaient pas de dossiers internes pour justifier du contrôle diligent nécessaire dans le cadre de leurs activités commerciales. Par exemple, elles n'avaient pas, selon le cas :

- consigné les décisions d'investissement;

- établi et maintenu des ordres et des registres des opérations;
- consigné l'examen et l'approbation des documents de commercialisation;
- conservé les contrats signés avec les fournisseurs de services;
- conservé les conventions de souscription signées entre leurs clients et les émetteurs;
- tenu de dossiers pour justifier du rapprochement des positions des clients et des dossiers des dépositaires.

Nombre de sociétés examinées ne tenaient pas de dossiers adéquats pour justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières et de leurs propres politiques et procédures.

Bien que les sociétés puissent se servir des dossiers d'autres parties (tels les dépositaires) pour rapprocher les leurs, il incombe aux personnes inscrites de tenir des dossiers distincts.

Politiques et procédures écrites

Le personnel des ACVM a constaté que les petites examinées étaient souvent dépourvues de politiques et de procédures adéquates. Celles qui sont inscrites dans plusieurs catégories devraient notamment se doter de politiques et de procédures régissant toutes les fonctions clés de chacune d'entre elles. Par exemple, les gestionnaires de fonds d'investissement devraient disposer de politiques et de procédures relatives aux activités principales de cette catégorie (c'est-à-dire, comptabilité des fonds, agent des transferts et comptabilité fiduciaire). Si ces fonctions sont exécutées par des tiers fournisseurs de services, les sociétés devraient se doter de procédures de surveillance écrites et documenter la qualité de l'exécution.

Le personnel des ACVM a constaté que nombre de sociétés examinées n'avaient pas de politiques et de procédures relatives aux opérations personnelles. En particulier, elles n'avaient aucune documentation sur un processus ou un examen permettant de s'assurer que les clients sont traités équitablement ni aucune preuve de l'existence d'un tel processus ou examen. Or toutes les personnes inscrites doivent se doter de politiques et de procédures pour gérer les conflits d'intérêts découlant notamment des opérations personnelles.

3. Rapport annuel du chef de la conformité

Le chef de la conformité doit évaluer de manière générale la structure de conformité et les contrôles internes de sa société au moins une fois par an. Quand il ne rédige pas de rapport annuel de conformité ou présente un rapport de pure forme qui conclut que sa société se conforme à la législation en valeurs mobilières sans préciser les fondements de cette conclusion, on peut se poser des questions sur la qualité du système de conformité de sa société et se demander s'il s'acquitte convenablement de ses responsabilités.

Nous suggérons que le chef de la conformité indique dans le rapport les étapes de l'évaluation, les résultats de celle-ci (y compris les cas notables de non-conformité qui risquent de causer préjudice aux clients ou aux marchés des capitaux) et les correctifs qui ont été apportés ou le seront. Le chef de la conformité d'une petite société peut s'acquitter de l'obligation de produire un rapport annuel en documentant cette évaluation dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

4. États financiers intermédiaires et principes comptables

Les états financiers de toutes les sociétés, y compris les petites, peuvent présenter des lacunes. Il en va de même de leur utilisation des principes comptables ou de leur calcul de l'excédent du fonds de roulement. Nous estimons que les indications ci-dessous les aideront à renforcer leurs politiques et leurs procédures dans ce domaine et à améliorer globalement leur conformité à la législation en valeurs mobilières.

Les sociétés devraient se doter de politiques et de procédures financières écrites qui précisent le rôle des personnes responsables. Par exemple, celles qui externalisent ou confient à leur personnel les fonctions de comptabilité devraient instaurer des procédures précisant la personne chargée d'établir les documents financiers et de faire les calculs, la méthode de calcul, la personne chargée d'examiner et d'approuver les calculs et les résultats, ainsi que les étapes à suivre. Les sociétés n'employant qu'une personne physique devraient au moins se doter de procédures précisant le moment de l'établissement et la nature des documents financiers.

Le personnel des ACVM a constaté que certaines sociétés examinées utilisaient la méthode de comptabilité de trésorerie au lieu de la méthode de la comptabilité d'engagement. Ainsi, elles ne comptabilisaient pas les produits au fur et à mesure, mais attendaient de toucher l'argent. De même, elles ne comptabilisaient pas les charges au fur et à mesure, mais attendaient de faire les paiements. Si par exemple des frais juridiques ont été engagés, mais que la facture n'a pas été reçue, le montant prévu devrait être comptabilisé pendant le mois en cause et non au moment de la réception de la facture.

Les sociétés doivent établir leurs états financiers conformément aux « principes comptables » applicables (au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et les normes d'audit acceptables*) pour que le calcul du fonds de roulement rende correctement compte de la situation du capital.

Les sociétés devraient consulter les indications fournies dans les dispositions suivantes :

- articles 12.10 et 12.11 de l'Instruction complémentaire 31-103;
- article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et les normes d'audit acceptables*.

5. Excédent du fonds de roulement inadéquat

Les sociétés doivent remplir correctement le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le **formulaire**) pour s'assurer que ce calcul est exact en permanence. Certaines sociétés examinées avaient un excédent du fonds de roulement inadéquat pendant la période visée par nos examens de conformité. Elles faisaient souvent les calculs à une fréquence insuffisante et, en conséquence, ne connaissaient pas la situation de leur fonds de roulement en tout temps. Comme elles maintenaient généralement un excédent symbolique, les charges à payer ont entraîné une insuffisance de fonds de roulement. Les sociétés dans cette situation peuvent avoir à calculer leur excédent du fonds de roulement plus fréquemment, par exemple quotidiennement ou hebdomadairement.

Certaines sociétés qui ne tenaient pas de comptabilité n'étaient en mesure de connaître la situation de leur fonds de roulement que lors de l'audit annuel. Compte tenu de l'absence de

documents, le personnel des ACVM n'a pas pu déterminer si ces sociétés appliquaient le bon traitement comptable.

Le personnel des ACVM a également constaté que certaines sociétés ne suivaient pas les instructions du formulaire. Par exemple, une société détenant des investissements n'a pas fait la bonne déduction pour le risque de marché prévue à la ligne 9. D'autres sociétés n'ont pas transmis en temps opportun à l'autorité principale les conventions de subordination relatives à la dette à l'endroit de parties liées qui était exclue du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Des indications sur la bonne façon de remplir le formulaire sont fournies aux articles 12.1 et 12.2 de l'Instruction complémentaire 31-103.

Enfin, les sociétés devraient se doter de procédures indiquant la personne chargée de rectifier toute insuffisance de fonds de roulement et la façon de la déclarer à l'autorité de réglementation compétente dans les plus brefs délais.

Indications supplémentaires

Le présent avis donne des indications sur les lacunes qui, selon nous, peuvent présenter des défis particuliers pour les petites sociétés. Nous invitons aussi les sociétés à consulter les indications suivantes sur les autres lacunes courantes que nous avons relevées au cours de nos examens de conformité :

- Avis 31-336 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client;*
- Avis 31-334 du personnel des ACVM, *Examen par les ACVM des pratiques en matière d'information sur la relation;*
- article 14.14 de l'Instruction complémentaire 31-103;
- Avis 31-347 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des courtiers membres de l'OCRCVM;*
- Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- article 11.9 ou 11.10 de la Norme canadienne 31-103;
- article 13.4 de l'Instruction complémentaire 31-103, sous la rubrique *Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes;*
- Avis 31-325 du personnel des ACVM, *Pratiques de commercialisation des gestionnaires de portefeuille.*

Conclusion

Nous encourageons toutes les sociétés, y compris les petites, à respecter, voire à surpasser, les meilleures pratiques du secteur pour se conformer à leurs obligations réglementaires et à se doter

de politiques, de procédures et de systèmes qui conviennent à leur taille et à leur modèle d'affaires. Les ACVM continueront d'examiner et d'évaluer leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Les sociétés peuvent se tenir informées de l'évolution de la réglementation en consultant les avis et publications du personnel, en participant aux séances d'information organisées par les membres des ACVM et en s'abonnant aux infolettres de ces derniers.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Jacob
Directeur principal de l'inspection
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4741
eric.jacob@lautorite.qc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Angela Duong
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-8973
angela.duong@gov.mb.ca

Reid Hoglund
Regulatory Analyst
Alberta Securities Commission
403 297-2991
reid.hoglund@asc.ca

To-Linh Huynh
Analyste principale
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7856
to-linh.huynh@fcnb.ca

Jonathan Lee
Senior Compliance Analyst
British Columbia Securities Commission
604 899-6670
Jcslee@bcsc.bc.ca

Janice Leung
Manager, Adviser/IFM Compliance
British Columbia Securities Commission
604 899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Susan Pawelek
Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3680
spawelek@osc.gov.on.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance and SRO Oversight
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Kat Szybiak
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3686
kszybiak@osc.gov.on.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca